

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28 JUIN 2023



ID : 007-210700647-20230626-000950-DE

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 16

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 19 juin, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, Mme PINET Monique, Mme ROURE Marie-Christine, M. CUMIN Gérard, Mme CHANEAC Brigitte, M. SERRE Denis, M. PERRIN Roger, Mme GRATESOL Nicole, Mme ARNAUD Karine, Mme PLANTIER Honorine, M. CLAVEL Christophe, Mme LABAUNE Sophie, M. MARION Jean François, Mme AUBERT Yolande, M. SANIEL Jean-Paul, Mme SECCO Brigitte.

Procurations :

M. CHEYTION Antony à Dr CHABAL Jacques
Mme HORNEGG Johanna à Mme PINET Monique
M. CROS Pierre à M. CUMIN Gérard
M. RICHARD Frédéric à M. SERRE Denis
M. BOUCHARDON Thierry à M. MARION Jean François
Mme BOS Elise à Mme ROURE Marie-Christine

Absente excusée :

Mme FONTANEL Sophie

Secrétaire de séance : Mme ARNAUD Karine

Délibération N° 030 – 2023

**DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT
ouvert aux FONCTIONNAIRES et, le cas échéant aux
AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-
8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, à temps complet, afin de nommer un agent par intégration directe, le 1^{er} septembre prochain,

Le Maire propose à l'assemblée :

1°) la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi permanent d'ATSEM dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé, principalement, des fonctions suivantes :

- Assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation, la surveillance, l'hygiène et la sécurité des très jeunes enfants (dans l'établissement scolaire, les restaurants scolaires, durant l'accueil et les loisirs)
- Aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie

- Préparation, entretien, propreté des locaux et du matériel destinés à l'enseignement
- Participation aux projets éducatifs : assistance de l'enseignant ou l'animation des activités pédagogiques
- Prise en charge des enfants avant et après le repas, avant et après l'école (garderie maternelle et primaire)
- Encadrement des enfants au cours du repas lors du temps de restauration scolaire (notamment les élèves de la classe ULIS)

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28 JUIN 2023

ID : 007-210700647-20230626-000950-DE



La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2°) Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3°) L'agent contractuel devra justifier soit de l'obtention du concours d'ATSEM, soit du diplôme de CAP petite enfance, soit du CAP accompagnant éducatif petite enfance. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition du Maire,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des effectifs,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Dr. Jacques CHABAL
Maire du Cheylard



Affiché le 28 juin 2023.

Transmis à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône
pour contrôle de légalité le 28 juin 2023.